

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1594 - 16 mai 1991 - 4,5 F

D 1594 EL SALVADOR: ACCORD GOUVERNEMENT/GUÉRILLA SUR DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Un pas très important vient d'être franchi dans le règlement du conflit armé opposant le gouvernement et le Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN). En effet, dans la foulée du précédent accord de Genève d'avril 1990 (cf. DIAL D 1490), un accord a été signé à Mexico au terme de négociations serrées qui se sont déroulées du 4 au 27 avril 1991. Cette période a été marquée, sur le terrain, par un regain extrêmement vif des opérations armées tant du côté gouvernemental que de la part de la guérilla, chacune des parties entendant par là négocier en position de force (cf. DIAL D 1578 et 1582). On notera que, pour la première fois, les négociations en cours depuis 1984 abordent de front le problème de réformes constitutionnelles concernant l'armée, la police, la justice et les élections. C'est l'amorce d'une rénovation de l'appareil d'Etat au bénéfice du pouvoir civil. La seconde phase des négociations de Mexico reprend en deuxième partie du mois de mai en vue de la cessation des hostilités.

Texte intégral de l'accord du 27 avril 1991 ci-dessous.

Note DIAL

ACCORDS DE MEXICO

Le gouvernement d'El Salvador et le Front Farabundo Marti de libération nationale (ci-après "les parties"),

Réaffirmant leur objectif d'avancer rapidement vers le rétablissement de la paix, la réconciliation nationale et la réunification de la société salvadorienne, comme il est de la volonté commune du peuple salvadorien, exprimée par les parties dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990,

Considérant que les négociations de paix, qui sont menées conformément au même Accord de Genève et selon l'Agenda de Caracas du 21 mai 1990, appellent des réformes constitutionnelles qui concrétiseront les accords politiques émanant des négociations,

Connaissant l'urgence qu'il y a de soumettre à l'Assemblée législative, dont le mandat se termine le 30 avril 1991 (1), ces réformes constitutionnelles sur lesquelles les parties se sont mises d'accord, même si elles sont partielles et n'épuisent pas le sujet dans les termes prévus par l'Agenda de Caracas,

Considérant que diverses matières ayant fait l'objet d'accords peuvent être concrétisées par une législation secondaire ou par de nombreux accords politiques en application du texte constitutionnel,

Sont parvenus aux accords stipulés ci-après et comportant des réformes constitutionnelles, des matières renvoyées à une législation secondaire, ainsi que d'autres accords politiques:

(1) Les élections législatives et municipales du 10 mars 1991 ont fait perdre à l'ARENA la majorité absolue à la Chambre des députés; elles ont fait de la Convergence démocratique le 3ème parti du pays, après l'ARENA et le PDC (NdT).

I- Force armée

1. Accords sur des réformes constitutionnelles ordonnées à:

- a - Définir très clairement la soumission de la force armée au pouvoir civil;
- b - Création de la police nationale civile pour le maintien de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publiques, en milieu tant urbain que rural, sous la direction d'autorités indépendantes relevant de ministères différents;
- c - Création d'un service de renseignement de l'Etat indépendant de la force armée et sous l'autorité directe du président de la République;
- d - Redéfinition de la justice militaire dans le sens d'une garantie que lui seront soumis les seuls cas présentant exclusivement un intérêt juridique d'ordre strictement militaire.

2. D'autres matières qui étaient sur la table des négociations ont été reportées à une législation secondaire ou à l'ensemble des accords politiques sur la force armée. On relève en particulier:

- a - Les corps paramilitaires;
- b - Le recrutement forcé;
- c - Les aspects relatifs à la direction des corps de sécurité et de renseignement de l'Etat;
- d - Les aspects qui concernent les effectifs de l'armée et de la police nationale civile;
- e - L'accent à mettre sur la formation professionnelle des membres des forces de défense et de sécurité publique, sur la primauté de la dignité humaine et des valeurs démocratiques, sur le respect des droits de l'homme et sur la soumission de ces forces aux autorités constitutionnelles.

Tout cela sans préjudice des autres matières qui restent en suspens concernant la force armée, à propos desquelles les parties réaffirment leur volonté et leur espoir de parvenir à des accords globaux dans la phase immédiate du processus de négociations.

II - Système judiciaire et droits de l'homme

1. Accords sur des réformes constitutionnelles destinées à améliorer des aspects significatifs du système judiciaire et à établir des mécanismes de garantie des droits de l'homme, tels que:

- a - Nouvelle organisation de la Cour suprême de justice et nouvelle forme d'élection de ses magistrats. Par la suite, pour l'élection des membres de la Cour suprême, il sera exigé une majorité des deux tiers des députés élus à l'Assemblée législative;
- b - Affectation annuelle à la justice d'un quota du budget de l'Etat non inférieur à six pour cent des rentrées courantes;
- c - Création du poste de procureur national pour la défense des droits de l'homme, lequel aura pour mission essentielle de promouvoir les droits de l'homme et de veiller à leur respect;
- d - Election par les deux tiers des députés élus à l'Assemblée nationale du contrôleur général de la République, du procureur général de la République et du procureur national pour la défense des droits de l'homme.

2. D'autres matières qui étaient sur la table des négociations ont été reportées à une législation secondaire et à d'autres accords politiques. Même s'il reste encore à négocier l'ensemble des accords politiques sur le système judiciaire tels que les parties en avaient convenu dans l'Agenda de Caracas, la présente négociation s'est soldée par les accords suivants:

- a - Conseil national de la judicature - Il est convenu de redéfinir la structure du Conseil national de la judicature de façon à garantir son indépendance par rapport aux organismes d'Etat et aux partis politiques, et à ce qu'il soit constitué non seulement de juges mais aussi de représentants de la société sans lien direct avec l'administration de la justice;

- b - Ecole de formation judiciaire - Il appartiendra au Conseil national de la judicature de veiller à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole de formation judiciaire, laquelle aura pour but de garantir le perfectionnement continu de la formation professionnelle des juges et autres fonctionnaires de justice;
- c - Carrière judiciaire - La législation secondaire déterminera les conditions d'accès à la carrière judiciaire selon des mécanismes garantissant l'objectivité de la sélection, l'égalité des chances entre candidats et l'honnêteté de ceux qui sont retenus. Ces mécanismes seront faits de concours et du passage par l'Ecole de formation judiciaire.

III - Système électoral

1. Accords sur des réformes constitutionnelles ordonnées à:

- a - Création du Tribunal suprême électoral en substitution du Conseil central des élections. Le Tribunal suprême électoral constituera la plus haute autorité administrative et juridictionnelle en matière électorale. Il a été convenu que sa composition sera arrêtée par la législation secondaire, de façon à ce qu'aucun parti ou coalition de partis n'y prédomine. Il a été également convenu que le Tribunal suprême électoral aura pour membres des personnes sans affiliation de parti élues par une majorité qualifiée de l'Assemblée législative;
- b - Il a aussi été convenu que les partis politiques légalement reconnus auront un droit de surveillance sur l'élaboration, l'organisation, la publication et l'actualisation des listes électorales.

2. D'autres matières qui étaient sur la table des négociations ont été reportées à une législation secondaire et à d'autres accords politiques. Même s'il reste encore à négocier l'ensemble des accords politiques sur le système électoral tels que les parties en avaient convenu dans l'Agenda de Caracas, la présente négociation s'est soldée par les accords suivants:

- a - L'élaboration des listes électorales devra être faite de telle sorte que les listes de citoyens ayant droit de vote soient publiées avec vingt jours d'anticipation, pour le moins, par rapport à la date des élections. Une procédure simple et rapide sera arrêtée pour permettre les corrections légitimes demandées par toute personne intéressée;
- b - Dans les soixante jours qui suivront l'installation du nouveau Tribunal suprême électoral, une commission spéciale sera créée sous la présidence de celui-ci et avec, pour membres, des représentants de tous les partis politiques légalement reconnus ainsi que des experts, afin d'élaborer un projet d'ensemble des réformes du système électoral.

IV - Commission de la vérité

Il a été convenu de créer la Commission de la vérité, qui sera constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire général des Nations-Unies, après avis des parties. La commission élira son président. La commission aura à sa charge l'investigation sur les faits graves de violence qui se sont produits depuis 1980 et dont les séquelles sur la société exigent de toute urgence que la vérité soit publiquement connue. La commission tiendra compte de

- a) la particulière importance éventuellement attribuée aux faits à élucider, à leurs caractéristiques et répercussions, ainsi qu'à la commotion sociale qu'ils ont provoquée;
- b) la nécessité d'instaurer la confiance dans les changements positifs qu'opère le processus de paix, et de favoriser la voie de la réconciliation nationale.

Les caractéristiques, fonctions, facultés et autres questions concernant la Commission de la vérité sont détaillées dans le document correspondant en annexe.

V - Déclaration finale

Les parties déclarent que les énoncés ci-dessus sont la synthèse des principaux accords politiques auxquels elles sont parvenues dans le cadre des négociations qui se sont tenues à Mexico, D.F., entre le 4 avril 1991 et la date de ce jour. Cette synthèse ne peut en aucun cas diminuer, dévaloriser ou contredire le texte authentique de la totalité des accords obtenus, qui est joint en annexe au présent document.

Les parties réaffirment aussi leur engagement à mener toutes les actions nécessaires au plein accomplissement de ce qui a été convenu. En particulier le gouvernement d'El Salvador s'engage solennellement à obtenir, au cours de la législation actuelle, l'approbation des réformes constitutionnelles convenues entre les parties au cours de cette séance de négociations. Les modalités de ratification de ces réformes feront l'objet des négociations en cours, dans le cadre du calendrier d'application des accords futurs.

Les parties s'engagent à poursuivre les négociations selon un programme resserré, en continuation de la discussion des problèmes arrêtés dans l'Agenda de Caracas, pour parvenir en priorité à un accord politique sur la force armée et aux accords nécessaires sur la cessation des hostilités sous contrôle des Nations-Unies.

Ces négociations exigent une préparation additionnelle précautionneuse, sur la base de l'important travail qui a été mené à bien au cours des derniers mois, et de façon plus intensive lors des dernières semaines. Cette préparation relève du processus de négociation, de sorte qu'on ne doit pas considérer celui-ci comme interrompu. En effet il est prévu une brève réunion directe aux fins d'organisation en début mai, puis la reprise de la négociation directe au cours de la deuxième quinzaine de ce même mois. Comme d'habitude, ni les dates précises ni le lieu ne feront l'objet d'une annonce préalable.

VI - Déclaration unilatérale du FMLN

Le FMLN a fait savoir que la rédaction de l'article 211, au point définissant la force armée comme institution "permanente", n'est pas en accord avec sa position sur la question; et il a déclaré que des réformes constitutionnelles restent pendantes dans la négociation, telles que, en particulier, la démilitarisation, l'article 105 relatif aux limites de la propriété foncière en rural, et la nécessité d'introduire dans la Constitution le principe de la réforme, soit par la modification de l'article 245 soit par d'autres procédures comme la consultation populaire. Sur tous ces points le FMLN reste sur ses positions.

México, le 27 avril 1991

Pour le gouvernement
d'El Salvador:

Oscar Santamaria
Col. Juan Martínez Varela
Col. Mauricio Ernesto Vargas
David Escobar Galindo
Abelardo Torres
Rafael Hernán Contreras

Pour le Front Farabundo Martí
de libération nationale:

Com. Shafik Handal
Com. Joaquin Villalobos
Salvador Samoya
Ana Guadalupe Martínez

Alvaro de Soto
représentant du secrétaire général
des Nations-Unies

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 365 F - Etranger 410 F - Avion Am. latine 480 F - USA-Canada-Afrique 450 F
Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441